

38

Arrêté n° 241299

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

CABINET

Arrêté N° 2341 /MTSS – CAB  
Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration  
de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975, instituant un Code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 022/88 du 17 Mai 1988, portant modification de la loi n° 01/86 du 22 Février 1986, remplaçant et complétant la loi n° 03/85 du 14 Février 1985, portant création de l'ONEMO et modification du Code du Travail ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 Mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 ;

Vu le décret n° 85/729 du 17 Mai 1985 portant organisation et fonctionnement de l'ONEMO ;

Vu le décret n° 99 – 1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99 – 2 du 12 Janvier 1999 organisant les intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 161/MTSS/CAB du 21 Mai 1999 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'ONEMO ;

Vu la lettre du Secrétaire Général du Gouvernement n°213 du 24 Novembre 1999 relative aux orientations définies et arrêtées par le Conseil des Ministres du 29 Octobre 1999 sur la composition des Conseils d'Administration des Entreprises placées sous – tutelle.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Emploi et de la Main – d'œuvre ;

AU TITRE DE L'ETAT :

- Le Conseiller au Travail du Président de la République ;
- Le Directeur Général des Impôts
- Le Directeur Général du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le Directeur Général de l'Emploi et des Ressources Humaines.

## AU TITRE DES EMPLOYEURS

- Joseph BARALONGA ( UNICONGO)
- EL Hadji Djibril Abdoulaye BOPAKA (UNOC)
- Patrick KIMBALOU (Syndicat des boulangers et - pâtisseries)

## AU TITRE DES TRAVAILLEURS

- Daniel BOBOUAKA (C.S.T.C)
- Daniel MONGO (C.S.C)
- Félix TENDI (C.A.T.C)

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

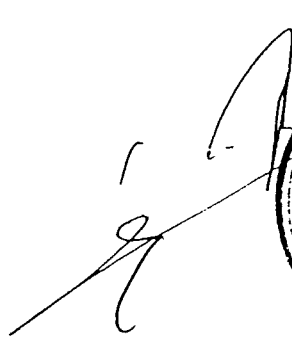
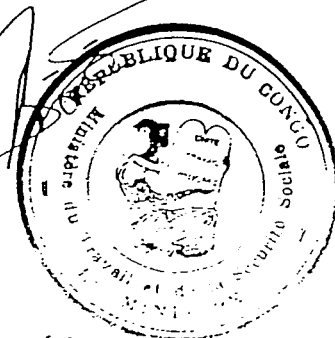
**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 1999

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

### AMPLIATIONS :

- MTSS/CAB ..... 2
- DGI..... 1
- DGTSS..... 1
- DGERH..... 1
- UNICONGO..... 1
- UNOC..... 1
- COSYPACO..... 1
- SYNDICAT DE BOULANGERS ET PATISSIERS. 1
- C.S.C..... 1
- C.S.T.C..... 1
- C.A.T.C..... 1
- INTERESSES.. 12
- ARCHIVES..... 2/24.-

  
  
Dambert René NDOUANE.-

AU TITRE DES TRAVAILLEURS